

Saint-Étienne-des-Grès, le 20 juillet 2023

ENVOI PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Pierre Magnan
Président de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est
Bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain
 Questions complémentaires – DQ7

Monsieur le Président,

Cette lettre est une réponse à la demande d'information complémentaire adressée par la Commission dans une lettre datée du 17 juillet 2023. À des fins de compréhension et de suivi, nous avons reproduit les questions et répondons à la suite de chacune.

1. Veuillez expliquer comment l'eau souterraine qui s'écoule naturellement vers le sud sud-ouest pourrait déborder au-dessus de l'écran périphérique d'étanchéité (PR3.3, p. 6) ?

Réponse : En période de crue, plus particulièrement au printemps, le niveau de l'eau souterraine peut être plus élevé qu'aux autres périodes de l'année et celui-ci pourrait potentiellement se retrouver à une élévation supérieure à celle de l'écran périphérique d'étanchéité, entraînant l'intrusion d'eau souterraine dans les cellules d'enfouissement. Des mesures telles que la construction d'un écran périphérique d'étanchéité sur une hauteur plus haute que le terrain naturel ainsi que la construction d'un fossé en amont de l'écran périphérique d'étanchéité sont des mesures de mitigation efficaces qui pourront être appliquées et qui permettront de prévenir ce phénomène.

2. Veuillez expliquer les différences qu'il y a dans les données de dépassements de critères de qualité pour les eaux souterraines de l'étude de Lavalin (PR3.9, Tableau 21) et de l'étude d'impact (PR3.1, Tableau 4-7).

Réponse : La différence s'explique par les critères de comparaison qui ont été utilisés. Dans l'étude de SNC-Lavalin, les résultats des analyses ont été comparés avec les critères de qualité pour les eaux de consommation et de résurgence dans l'eau de surface tels que définis dans le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, alors que dans l'étude d'impact, les résultats ont plutôt été comparés aux valeurs limites des articles 53 et 57 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). La raison est que les eaux qui migreront dans le sol et qui atteindront les puits d'observation des eaux souterraines (lors de la période d'exploitation de l'agrandissement) devront respecter les valeurs limites de l'article 57, ce tel que requis par l'article 65 du REIMR – et non les critères du Guide d'intervention. Les critères de qualité pour les eaux de consommation et de résurgence dans l'eau de surface ne sont pas applicables dans le cas d'un lieu d'enfouissement technique avec une réglementation spécifique (REIMR).

3. En lien avec les dépassements de critères de qualité environnementale pour les eaux souterraines du REIMR, veuillez expliquer ce que signifie « qu'une gestion appropriée de l'eau souterraine pompée lors de l'assèchement de l'excavation et des futures opérations du LET devra être effectuée en fonction de sa qualité environnementale » (PR3.1, p. 97).

Réponse : Dans le cas où la qualité des eaux souterraines pompées pour l'assèchement des futures cellules d'enfouissement ne respecte pas les critères de l'article 53 du REIMR, elles devront être envoyées au système de traitement des eaux de lixiviation.

4. Vous mentionnez à la p. 97 du PR3. 1 « De plus, selon le REIMR, un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être réalisé en pourtour des installations du LET au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, tout au long de son exploitation ».
 - Veuillez préciser ce que vous entendez par « en pourtour » des installations du LET.

Réponse : L'article 65 du REIMR requiert que l'exploitant mette en place un système de puits d'observation des eaux souterraines et ceux-ci doivent être répartis de manière à respecter plusieurs critères, notamment :

- a. Ne pas se trouver au-delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18 du REIMR;

b. Se situer en aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement des eaux de lixiviation, à une distance maximale de 150 m de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance;

c. Les puits d'observation des eaux souterraines doivent être situés à l'extérieur des zones de dépôt.

- Veuillez également préciser à quels endroits (numéros des puits d'observation de la carte 4.5) seront échantillonnées les eaux souterraines dans le cadre de ce suivi.

Réponse : Le suivi des eaux souterraines est détaillé dans le PR3.3, section 6.5.1, p.40 avec le numéro des puits qui seront utilisés (projetés et existants).

- Enfin, veuillez préciser combien de ces sites seraient échantillonnés à l'extérieur de l'écran périphérique d'étanchéité qui serait construit au pourtour de la zone visée par le projet d'agrandissement (et donner les numéros des puits d'observation de la carte 4.5).

Réponse : Tous les puits d'observation des eaux souterraines qui seront utilisés pour le suivi environnemental des eaux souterraines seront situés à l'extérieur de l'écran périphérique d'étanchéité.

5. PR3.9, p. 61-62 : Dans la caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale réalisée par SNC Lavalin (2021) il est mentionné « Notez que l'évaluation de la qualité de l'eau souterraine à l'endroit des puits d'observation des autres secteurs en exploitation du LET, de l'eau brute des puits de pompage utilisés à l'intérieur ou à proximité du site de même que les ouvrages d'alimentation en eau des résidences dans un rayon de 1 km du LET n'ont pas fait l'objet d'un échantillonnage, ni d'une revue des résultats historiques d'analyses chimiques, le cas échéant ».

- Veuillez expliquer ce que vous entendez par : « de l'eau brute des puits de pompage utilisés à l'intérieur ou à proximité du site ».

Réponse : Il s'agit de l'eau souterraine provenant des puits de pompage qui alimentent les activités d'opération du LET de Champlain et le puits de pompage de Diana Food.

6. En réponse à une question (PR5.3, p. 22, Qc-25), vous confirmez la présence d'un chalet sur le lot 4 504 222 et, en ce sens, avez procédé à une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur le milieu humain. Vous indiquez également que « celles-ci ne seront cependant pas requises dans l'éventualité où il y aurait un changement au rôle foncier pour cette propriété en faveur d'Énergycycle, auquel cas seules les mesures de mitigation proposées dans le rapport d'étude d'impact seront applicables ».

- Veuillez expliquer ce que vous entendez par ce possible changement au rôle foncier et préciser les démarches en cours, tant auprès du propriétaire du chalet que de la municipalité.

Réponse : Voici ce que nous entendons par possible changement au rôle foncier :

Ce chalet fait partie d'un ensemble de trois terrains contigus destinés à permettre la relocalisation de l'écocentre de Champlain et du garage de la MRC.

S'il y a autorisation du MELCCFP pour l'agrandissement du LET de Champlain, les propriétaires de ces trois terrains seront rencontrés ; les propriétaires pourront alors accepter de vendre de gré à gré leur propriété ou, à défaut, ces terrains seront acquis par expropriation.

Voici les démarches effectuées jusqu'à maintenant :

Monsieur Alexandre Bernier-Tremblay, évaluateur agréé, a estimé pour Énergycycle la valeur au propriétaire de ce chalet situé sur le lot 4 504 222 ainsi que la valeur de deux lots vacants contigus (lots 4 504 224 et 4 504 225).

Monsieur Guy Simon, maire de la Municipalité de Champlain a été informé de ce projet de transaction ou, à défaut, d'expropriation.

Enfin, des vérifications juridiques externes ont confirmé l'inutilité d'émettre préalablement des avis de réserve à l'encontre de ces trois lots.

7. À quelle date le rapport d'étape du projet pilote sur la cellule test sera-t-il disponible ?

Réponse : La Phase III du mandat d'accompagnement d'IQ-CRIQ correspond à la phase au cours de laquelle un projet pilote à grande échelle est réalisé au LET de Champlain. Initialement prévue se terminer en décembre 2022, la Phase III a été prolongée d'une année supplémentaire de sorte que sa fin est maintenant prévue en décembre 2023. Un rapport d'étape est en cours de préparation et celui-ci est attendu à l'automne 2023. Un rapport final suivra une fois la Phase III terminée.

8. Dans la lettre d'Investissement Québec – CRIQ portant sur le suivi de la cellule dédiée au site du LET de Champlain (DA11) il est mentionné que « la cellule reçoit les matières fines de résidus de construction-rénovation-démolition (CRD) et les matériaux de captage et de neutralisation des émissions du H₂S ».
 - Veuillez préciser la nature des matériaux de captage et de neutralisation des émissions du H₂S et la proportion utilisée en rapport avec les résidus fins de CRD.

Réponse : La nature des matériaux de captage et de neutralisation des émissions du H₂S et la proportion utilisée en rapport avec les résidus fins de CRD correspondent au cœur même de la

« recette » ou du procédé développé et testé avec IQ-CRIQ en laboratoire (Phase I et Phase II) et à plus grande échelle dans le projet pilote (Phase III).

Cette information est confidentielle et la propriété intellectuelle du procédé ainsi développé appartient à IQ-CRIQ selon l'entente contractuelle entre Matrec et IQ-CRIQ. Ce n'est qu'au terme des travaux que Matrec disposera d'un droit exclusif d'utilisation du procédé pour l'enfouissement des résidus fins de CRD. La propriété intellectuelle du procédé continuera d'appartenir à IQ-CRIQ après les travaux. Il est donc impossible pour Matrec de divulguer les détails de la « recette » ou du procédé développé et testé avec IQ-CRIQ.

9. Dans le PR3.1, p. 237, il est mentionné : « Une stratégie de réduction des GES a été élaborée et les émissions feront l'objet d'une surveillance et d'une quantification durant l'ensemble du projet. »
 - Veuillez décrire cette stratégie (mise en œuvre, action, portée, objectif de réduction).

Réponse : La stratégie de réduction des GES est décrite dans le document PR3.7 (étude de quantification des GES), aux sections 6 et 8 (notamment le tableau 11). Voir également le document PR5.7 (Note technique : Potentiel de réduction des émissions de GES par la valorisation du biogaz du LET de Champlain).

En espérant ces informations conformes à votre demande, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos cordiales salutations.



Stéphane Lemire, Avocat (pour Stéphane Comtois)
Directeur des affaires juridiques et greffier
Énergycycle